

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION N° 15/1900 D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU GROUPEMENT**  
**D'INTERET PUBLIC MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE POUR LE FINANCEMENT D'AIDES**  
**INDIVIDUELLES AUX JEUNES DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE POUR UNE**  
**QUALIFICATION DANS LES METIERS DE L'ANIMATION ET DU SECOURISME**

Entre

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du .../.../... et dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « la Métropole »

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Est Etang de Berre, sise 11 Bd Victor Hugo 13130 BERRE L'ETANG, représentée par son président Monsieur Serge ANDREONI,

Ci-après désigné « la Mission Locale Est Etang de Berre »

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La convention initiale n° 15/1900 du 30 décembre 2015 avait pour objectif de financer, pour des jeunes issus des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) des formations pour une qualification dans les métiers de l'animation et du secourisme, considérant les opportunités réelles d'emploi dans cette filière.

A la date de signature de cette convention, les collectivités mettaient en effet en place les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) qui nécessitaient le recours à de nombreux animateurs disposant a minima d'un BAFA.

En 2017, le dispositif des TAP, jusqu'ici obligatoire, est devenu facultatif pour les communes. La Ville de Marseille a ainsi choisi de poursuivre les TAP jusqu'en juin 2018 puis de les supprimer à la rentrée scolaire de septembre 2018 comme un grand nombre de communes.

Par ailleurs, la Mission Locale Est Etang de Berre a rencontré des difficultés pour atteindre le nombre de formations initialement prévues au regard du nombre de jeunes intéressés par ces formations.

Cependant, si le public visé n'est pas aussi important que prévu, le dispositif revêt un intérêt réel pour une part significative de jeunes, contribuant ainsi à leur insertion professionnelle et leur permettant souvent d'accéder à un premier emploi.

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 impactées par ces évolutions et ces constats.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier à la baisse le volume de formations ;
- Modifier à la baisse le montant de la convention au regard du volume de formations ;
- Prolonger la durée afin de financer les BAFA sur la totalité des modules.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION**

L'article 2 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 2 – Engagement des parties

La Mission Locale Est Etang de Berre s'engage à :

- Sélectionner des bénéficiaires inscrits auprès d'elle et résidant dans les QPV pour réaliser sur le territoire de Marignane :
  - 10 formations BAFA
  - 8 unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 PSC1
  - 1 unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 PSE1
  - 1 unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 PSE2

#### Le nombre de formations inclut les formations déjà réalisées au 31/12/2017 :

- 0 formations BAFA complet
- 6 formations partie théorique
- 1 PSC 1
- 0 PSE 1
- 0 PSE 2

- Leur faire signer un acte d'engagement stipulant que leurs formations, pour être financées en totalité, doit impérativement s'achever au 30 novembre 2019
- Les orienter vers l'organisme de formation
- S'assurer de la mobilisation des aides existantes pour ces formations
- Payer à l'organisme de formation les prestations fournies
- Assurer un suivi rapproché du dispositif (validations obtenues, motifs d'abandon le cas échéant...) et procéder à son évaluation
- Participer à l'information et à la communication du dispositif

Le nombre de formations est donné à titre indicatif.

L'article 4 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 4 – Durée de la convention

La durée de la convention s'étend jusqu'au 31 décembre 2020. Elle prend fin après approbation par la Métropole des bilans et remboursement le cas échéant par la Mission Locale Est Etang de Berre des sommes non justifiées correspondant au financement des formations.

L'article 5 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 5 – Montant et conditions de paiement

La subvention attribuée à la Mission Locale Est Etang de Berre par la Métropole s'élève à 12 100 euros. Cette subvention a été versée en totalité par la Métropole à la Mission Locale le 07.09.2016.

Elle est décomposée comme suit :

- 10 890 euros correspondant au financement des formations réalisées jusqu'en 2020
- 1 210 euros de frais de gestion sur la période 2016 -2020

Afin de justifier de l'utilisation des crédits conformément à l'objet de la convention, la Mission locale Est Etang de Berre communique en janvier le bilan de l'année précédente composé :

- de l'évaluation quantitative du dispositif et l'évaluation qualitative des actions menées sur le parcours des bénéficiaires
- de la liste des bénéficiaires avec leurs adresses et le montant des aides aux formations allouées
- des lettres d'engagement signées des bénéficiaires
- des factures acquittées aux organismes de formation

La Mission Locale Est Etang de Berre est tenue de rembourser les sommes perçues en cas de non-exécution partielle ou totale du dispositif et/ou de non production partielle ou totale des bilans dans les délais indiqués.

**ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification par la Métropole à la Mission Locale Est Etang de Berre.

**ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention initiale non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence  
Le Président Jean Montagnac

Pour la Mission Locale Est Etang de Berre  
Le Président Serge ANDREONI